

# Règlement relatif à l'indemnisation des organes : Conseil de fondation et Assemblée des délégué·es

## Régime transitoire lié à la révision des statuts 2024

Le Conseil de fondation,

vu l'article 6, alinéa 2, lettre t des statuts,

édicte le règlement suivant :

### **Article 1 Champ d'application**

<sup>1</sup> Le présent règlement régit, à titre transitoire, l'indemnisation des membres du Conseil de fondation et de l'Assemblée des délégué·es. Il s'applique jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau règlement relatif à l'indemnisation des organes du FNS.

<sup>2</sup> Le règlement relatif à l'indemnisation du 25 septembre 2015 demeure par ailleurs applicable.

### **Article 2 Principe : forfaits spécifiques à une fonction**

<sup>1</sup> Le FNS verse des forfaits aux ayants droit dans le cadre des dispositions ci-après, conformément à l'annexe au présent règlement. Une distinction est établie entre les forfaits spécifiques à une fonction et les forfaits journaliers au sens de l'alinéa 2.

<sup>2</sup> Les activités extraordinaires qui dépassent nettement le seuil habituel sont indemnisées en sus sous la forme de forfaits journaliers ou d'une demi-journée visés à l'article 5. Le Conseil de fondation édicte dans des directives les activités dépassant nettement le seuil habituel.

### **Article 3 Conseil de fondation**

<sup>1</sup> Les membres et la présidence du Conseil de fondation sont indemnisés par un forfait de base.

<sup>2</sup> Les président·es ainsi que les membres des commissions et des comités du Conseil de fondation perçoivent, en plus du forfait de base, un ou plusieurs forfaits annexes selon la fonction occupée.

<sup>3</sup> Le remboursement des frais demeure réservé.

### **Article 4 Assemblée des délégué·es**

<sup>1</sup> Les membres du bureau de l'Assemblée des délégué·es perçoivent un forfait pour la préparation et la tenue des séances de l'Assemblée des délégué·es.

<sup>2</sup> Les autres membres de l'Assemblée des délégué·es sont indemnisés pour leur activité par un forfait.

<sup>3</sup> Le remboursement des frais demeure réservé.

**Article 5 Forfaits journaliers**

<sup>1</sup> Les forfaits journaliers sont des indemnités versées aux ayants droit pour couvrir des activités extraordinaires.

<sup>2</sup> Un double forfait journalier peut être versé à une personne exerçant une activité lucrative indépendante à titre principal (reconnue par l'AVS) ou engagée à titre principal dans une institution qui ne sollicite pas de fonds publics suisses d'encouragement de la recherche.

**Article 6 Défraiements**

<sup>1</sup> Les défraiements sont des remboursements pour couvrir des frais effectifs de repas, d'hébergement et de transport résultant de l'exercice de fonctions officielles assumées par les ayants droit pour le compte du FNS.

<sup>2</sup> Lors de voyages en Suisse et dans les pays étrangers situés à proximité, le FNS rembourse en règle générale les coûts des transports publics (première classe, abonnement demi-tarif). Le FNS peut de surcroît prendre en charge le coût de l'abonnement demi-tarif des CFF.

<sup>3</sup> Les voyages qu'il est nécessaire d'effectuer avec le véhicule privé sont remboursés d'après le barème fixé en annexe.

<sup>4</sup> Le FNS prend en charge, dans des limites raisonnables, les frais effectifs des repas pris à l'extérieur et d'hébergement.

**Article 7 Versement des indemnités**

<sup>1</sup> Le versement des forfaits visés aux articles 3 et 4 est effectué semestriellement.

<sup>2</sup> Les bénéficiaires d'indemnités assument la responsabilité de respecter les dispositions de leur employeur pour ce qui a trait à l'acquisition et à l'utilisation de revenus complémentaires ou à une activité accessoire.

**Article 8 Entrée en vigueur**

Le présent règlement a été adopté par le Conseil de fondation le 26 janvier 2024 et entre en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Article 9 Modifications d'autres actes législatifs**

L'article 9 du règlement du 25 septembre 2015 relatif à l'indemnisation du Conseil de fondation et du Comité du Conseil de fondation est abrogé.

## Annexe

### Montant des indemnités

Disposition	Réglementation	Type d'indemnités	Montant en CHF *)
Art. 3, al. 1	Président-e du Conseil de fondation	Forfait de base	40 000
	Vice-président-e du Conseil de fondation	Forfait de base	20 000
	Membre du Conseil de fondation	Forfait de base	10 000
Art. 3, al. 2	Membres de commissions et de comités	Forfait annexe	2000
	Présidence de commissions et de comités (cumulatif)	Forfait annexe	500
Art. 4, al. 1	Membres du bureau de l'Assemblée des délégué-es	Forfait	4000
Art. 4, al. 3	Membres de l'Assemblée des délégué-es	Forfait	1500
Art. 5	Activité exceptionnelle	Forfait journalier	700
		Forfait d'une demi-journée (jusqu'à 5 heures)	350
Art. 6	Voyages nécessaires avec le véhicule privé	Indemnité kilométrique	-.70